



LA LETTRE AUX ELUS

n° 116 - nov / dec 2007

Le mot du président

Un répertoire en souvenir

L'édition 2004 du répertoire des maires, adjoints, présidents et vice-présidents de communautés de l'Isère avait été particulièrement bien dimensionnée, puisque seulement une **trentaine d'exemplaires** (avec CD Rom) est encore disponible.

L'AMI a pensé aux élus qui vont cesser leur fonction en cette fin de mandat. Pour leur permettre de conserver les coordonnées de leurs anciens collègues, il sera remis **gracieusement**, à chaque élu qui fera le déplacement, un exemplaire du répertoire. Attention, **condition impérative : venir le retirer à l'AMI**, au 1 place Pasteur, à Grenoble.

Merci d'appeler au préalable afin de vérifier si le stock existe encore (Nadège au 04 38 02 29 29).

Nous venons de vivre un **cinquantième Congrès de l'AMI** tout à fait **exceptionnel**. Pour chaque participant, Estrablin est désormais perçue différemment.

Sous la baguette du chef Roger, et avec le concours de l'orchestre de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, les solistes estrablinois ont brillé. Pas une seule fausse note et des applaudissements nourris. Il faut dire qu'ils avaient répété durant des semaines, sourires aux lèvres et volonté chevillée au corps.

Ce fut, pour l'AMI, un réel plaisir de partager un tel enthousiasme. Dès lors, tout était réuni pour accueillir plus de 950 élus, plus de 120 conjoints, des invités, les exposants.

Nous nous souviendrons des temps forts, remise des Mariannes en tête, d'instant solennels, comme le superbe clin d'œil offert par Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné : les tableaux de la pièce de théâtre « Mal de Maires ».

Bravo Estrablin et bravo le Pays Viennois !

Daniel VITTE



Agenda

AMI

Bureau élargi

mardi 13 novembre à 14h



Séances d'information

Réforme de la fonction publique territoriale : le rôle du maire employeur
(en partenariat avec le CDG38 et le CNFPT)

De 18h à 20h

- **Lundi 10 décembre** à la Tour du Pin (salle Equinoxe)
- **Mardi 11 décembre**
Lieu à définir



90^{ème} Congrès national des Maires

« **Maire et citoyens : construire ensemble** »
du 20 au 22 novembre à Paris
(Porte de Versailles)

Rappel des temps forts :

Mardi 11h rdv stand des Notaires
17h visite du Sénat
18h cocktail au Sénat

Merc 11h rdv stand du Sénat
12h15 photo officielle
19h soirée AMI

Jeudi 12h rdv Maison de l'Isère





Les réponses aux questions posées durant le Congrès départemental sont sur le site de l'AMI : www.maires-isere.fr

Spécial élections municipales

Les élections municipales et cantonales se dérouleront les dimanches 9 et 16 mars 2008

Les modalités du scrutin pour les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas évolué

Deux décrets publiés au Journal officiel du mardi 16 octobre 2007 prévoient que les élections municipales et cantonales se dérouleront les dimanches 9 et 16 mars 2008.

Les modalités du scrutin pour les communes de moins de 3500 habitants n'ont pas évolué (bien qu'un projet de loi ait été déposé le 13 décembre 2006).

Commune de moins de 3 500 habitants

Textes applicables : articles L. 252 et suivants du code électoral.

Les citoyens élisent les conseillers municipaux au suffrage universel direct, au scrutin majoritaire de liste à deux tours (l'élection pouvant être acquise au premier tour).

Au premier tour, sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés (plus de 50 % des voix) et un nombre de voix supérieur à 25 % des électeurs inscrits.

Pour les sièges restant à pourvoir, il est procédé à un second tour. Les candidats ayant alors obtenu le plus grand nombre de voix sont élus (majorité relative).

La déclaration de candidature n'est pas requise.

Les listes peuvent être panachées (ajout ou suppression de candidats).

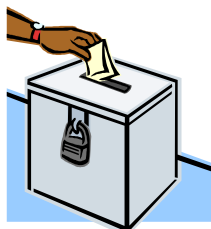
Des personnes non candidates au premier tour peuvent l'être au second.

Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes peuvent être incomplètes.

Pour les communes comprises entre 2 501 et 3 499 habitants, les listes doivent comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir (liste complète).

Les règles concernant la parité ne sont applicables que dans les communes de plus de 3500 habitants.

Elections et recensement



Lors du renouvellement intégral du Conseil municipal, le mode de scrutin dépend du dernier chiffre de population authentifié avant l'élection (article R.2151-3 du CGCT).

Par dérogation à cette disposition, en cas d'élection complémentaire dans une com-

mune de moins de 3 500 habitants, le chiffre de la population à retenir est le chiffre de population authentifié avant le dernier renouvellement municipal (article R.2121-3 du même Code).

JO AN QE du 25/09/07, page 5843

Ecole : quelles responsabilités pour le Maire ?

L'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a confié aux départements et aux régions l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les établissements scolaires dont ces collectivités ont la charge.

S'agissant de la **surveillance** et de la **sécurité des élèves** entre le moment de l'arrivée des enfants utilisant les véhicules de transports scolaires et l'ouverture de l'établissement, ce sont des instants qui se situent à la frontière du **champ de compétence de plusieurs autorités** : celle de l'organisateur du transport, celle de l'autorité de police et du gestionnaire de la voirie, et celle de l'éducation nationale.

Les différents partenaires doivent donc prendre les mesures appropriées relevant de leur domaine de compétences. Aussi, en cas d'absence ou d'insuffisance des mesures prises en matière de sécurité, la responsabilité exclusive ou conjointe des différents partenaires peut être retenue par les tribunaux. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports

scolaires relève de l'autorité organisatrice, qui n'est pas toujours le département. Elle est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du service public dont elle a la charge.

Le maire, pour sa part, est détenteur des pouvoirs de police et doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves des établissements scolaires, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions (Conseil d'Etat, 4 juillet 1980, *époux Chevrier*).

De même, lorsqu'elle a la qualité de **gestionnaire de la voirie, la commune est responsable de l'aménagement des aires de stationnement des cars de transports scolaires, de l'entretien des voies et de la signalétique adaptée à l'environnement des établissements.**

Il est donc nécessaire d'engager une **concertation entre les différents partenaires**, afin de permettre une sécurité optimale pour le bien, la tranquillité et la sûreté de tous.

Réponse du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire. JO Sénat du 12/04/07, page 783.

Emplois fonctionnels

Les emplois fonctionnels correspondent à des **emplois de direction**, pouvant être créés dans des **communes de plus de 2000 habitants**, ou des **EPCI à fiscalité propre de plus de 10 000**.

Ils sont occupés par des **fonctionnaires, de cadre A** mis en position de **détachement** sur ces postes.

L'**autorité territoriale** procède au détachement de l'agent (suite à sa **demande écrite**) sur l'emploi fonctionnel de DGS pour une **durée maximale de 5 ans, renouvelable**, par voie d'**arrêté**.

Cette demande est **soumise pour avis** à la CAP du Centre de gestion, ou de la collectivité si elle n'est pas affiliée.

Une **délibération** doit contenir les éléments indispensables auxquels peut être ajoutée l'ouverture des droits associés à la fonction.

(La partie « fin de détachement » sera traitée dans le prochain numéro).

Loi n°84-53 du 26/01/1984

Décret n°87-1101 du 30/12/1987

Loi n°2007-209 du 19/02/2007

Le maire, pour sa part, est détenteur des pouvoirs de police et doit prendre les mesures de sécurité pour assurer l'entrée et la sortie des élèves des établissements scolaires, leur attente devant les établissements et leur montée dans les transports dans de bonnes conditions.





LA CREATION ET LA GESTION D'UN CREMATORIUM

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les cites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres ».

Aujourd'hui, la majorité des crématoriums est exploitée sous le régime de la délégation de service public.

Aujourd'hui, les pratiques funéraires évoluent, comme en témoigne le taux de crémation avoisinant les 25%.

Face à cette évolution, les communes, ainsi que les établissements publics à coopération intercommunale, doivent s'adapter avec la création de crématoriums afin de répondre à une demande croissante des administrés.

Selon l'article L.2223-40 al.1^{er} du CGCT, « *Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres* ».

Avant toute chose, la création d'un crématorium suppose une **enquête publique**, un **avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement**, une **autorisation préalable du préfet**.

À l'issue de l'autorisation préfectorale, le conseil municipal adopte une **délibération décidant de la création d'un crématorium**. Cette délibération s'accompagne le plus souvent d'autres décisions afférentes au **choix du mode de gestion** de cet équipement.

En effet, l'assemblée délibérante devra **définir le mode de gestion de l'équipement** : gestion directe ou délégation de service public.

Aujourd'hui, la majorité des crématoriums est exploitée sous le régime de la délégation de service public.

Cette mission de service public comprend : **la construction et l'entretien** du crématorium, **l'ensemble des opérations liées à la crémation** des personnes décédées, de la réception du cercueil à la remise de l'urne à la famille ou à toute personne mandatée par la famille, **l'opération de crémation**, **la location des salons de recueillement**, **la location des salles de cérémonie**, **la crémation des restes de corps exhumés** à la demande des communes après reprise des concessions, **l'incinération des pièces anatomiques humaines** à la demande des établissements de santé.

Les prescriptions techniques

Selon l'article L.2223-23 3° du CGCT, les crématoriums doivent se conformer à des prescriptions qui requièrent « la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ». (cf décret n°94-1117 du 20 décembre 1994)

La partie publique comprend : un **local d'accueil et d'attente** des familles, une **salle de cérémonie** et de remise de l'urne cinéraire, une **salle de présentation visuelle** de l'introduction du cercueil dans le four de crémation.

La partie technique comprend : un **four** de crémation, une **salle d'introduction** du cercueil, un **local de dépôt provisoire** des urnes cinéraires.

La partie publique du crématorium, réservée à l'accueil des familles, doit être conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public (sécurité contre l'incendie...).

Dossier



LA CREATION ET LA GESTION D'UN CREMATORIUM (suite)

La partie technique, quant à elle, réservée aux professionnels, doit être conforme à la réglementation du travail (hygiène et sécurité, affichage obligatoire).

La DDASS délivre au gestionnaire du crématorium une **attestation de conformité de l'installation de crémation, valable 6 ans**. Celle-ci est remise à la suite d'une visite de conformité par un **bureau de contrôle** agréé par le ministre chargé de la santé.

Les fours de crémation font l'objet d'un **contrôle tous les 2 ans** portant notamment sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux (art. D.2223-105 du CGCT) et sur les dispositifs de sécurité.

Attention : L'absence de conformité du crématorium peut entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation.

La gestion des crématoriums

Le gestionnaire d'un crématorium (régie, entreprise déléguée ou association) soumis à l'article L.2223-23 du CGCT relatif à l'agrément des régies, entreprises ou associations fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres, doit être **habilité** à cet effet. Il doit déposer une **demande d'habilitation auprès du préfet** du département siège du crématorium.

Les redevances

La crémation peut donner lieu à la **perception d'une taxe dont le tarif est voté par le conseil municipal** (art. L.2223-22 CGCT).

Rappel : le service de la crémation est **gratuit** pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La question de la dispersion des cendres

Si telle est la volonté exprimée par le défunt, les cendres peuvent être dispersées en pleine nature, sans pouvoir l'être sur les voies publiques (article R.2213-39 du CGCT).

Cependant, nombreuses sont les familles qui souhaitent déposer les cendres dans un site cinéraire ou dans un jardin du souvenir. Il revient alors au conseil municipal de **délibérer** sur cette question, à savoir sur l'affectation de tout ou partie du cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres.

Le règlement du cimetière doit stipuler l'obligation de dispersion des cendres dans le lieu affecté à cet effet, et prévoir des mesures visant à la contrôler.

Concernant les urnes, celles-ci doivent être enterrées soit en pleine terre, soit dans des mini-caveaux.

L'absence de conformité du crématorium peut entraîner la suspension ou le retrait de l'habilitation .

Le règlement du cimetière doit stipuler l'obligation de dispersion des cendres dans le lieu affecté à cet effet, et prévoir des mesures visant à la contrôler.



Actualités juridiques



Internement d'office

Les décisions qui restreignent l'exercice des libertés publiques ou constituent une mesure de police doivent être motivées, conformément à la loi relative à motivation des actes administratifs (1).

Si le danger est imminent, le maire peut prononcer une **mesure d'internement d'office** (2). Il peut satisfaire à l'obligation de motivation « **en se référant à un avis médical, à la condition de s'en approprier le contenu et de joindre l'avis à la décision** » (3).

Le maire doit même démontrer que les troubles de la personne concernée constituent un **danger pour la sécurité** des administrés.

En effet, le Conseil d'Etat a annulé, pour

insuffisance de motivation, un arrêté du maire qui avait utilisé une formule pré-imprimée mentionnant que « l'état mental présentait un danger imminent pour l'ordre public et la sûreté des personnes » sans en expliquer les circonstances.

Malgré la référence à un certificat médical, le juge a considéré que le maire, dans cette affaire, « ne précise pas les éléments de fait qui justifient cette mesure provisoire ».

Il appartient donc à ce dernier d'être particulièrement **vigilant dans la rédaction de sa motivation**.

(1) loi n°79-587 du 11 juillet 1979

(2) Article L.3213-2 du Code de la santé publique

(3) CE 12 octobre 2005, Mme Fahiza Fedjidj, req n° 270046



CAO : démission d'un suppléant

Le renouvellement de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) n'est pas obligatoire après la démission d'un suppléant. Le Conseil d'Etat (1) a considéré que **dès lors que le membre titulaire conserve son siège, la démission du suppléant n'entraîne pas le renouvellement inté-**

gral de la commission.

Le juge s'est ainsi prononcé, alors même que la liste sur laquelle l'intéressé a été élu ne comprenait plus d'autres membres susceptibles de le remplacer.

(1) CE 30 mars 2008, « Commune de Cilaos », req n° 298103



Etablissements recevant du public

Un décret modifie les dispositions relatives à la **sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.**

L'autorisation de construire est délivrée au nom de l'Etat **par le préfet** lorsque celui-ci en a la compétence, ou lorsque le

projet porte sur un immeuble de grande hauteur. L'autorisation est délivrée **par le maire** dans les autres cas. Le décret revient sur le contenu du dossier de demande de permis, sur son instruction, etc.

Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, JO du 12 septembre

Création d'une route nouvelle par une communauté

En vertu de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales, les **communautés de communes peuvent créer des voies nouvelles**. Ces voies nouvelles faisant partie intégrante de leur patrimoine propre, **aucune règle n'impose ni ne justifie qu'elles soient rétrocédées aux communes**.

Pendant, le code de la voirie routière ne prévoyant pas l'existence d'une voirie communautaire, la voirie des établissements publics de coopération intercommunale ne peut être qualifiée comme telle.

Ceci étant, cette absence de qualification ne crée pas de véritable obstacle à l'exercice de la compétence voirie ni aux droits et obligations qui en découlent pour la structure intercommunale. En effet, les articles L. 141-12 et R. 141-22 du code de la voirie routière disposent que dans les cas où existe un établissement public de coopération intercommunale, les attributions dévolues au maire et au conseil municipal sont exercées le cas échéant **par le président et l'assemblée délibérante de l'EPCI compétent**.

Néanmoins, le Gouvernement va engager un travail interministériel afin d'apporter des modifications au code de la voirie routière. A cette occasion, la question du statut juridique de la voirie intercommunale sera abordée.

S'agissant plus particulièrement du **pouvoir de police de la circulation**, celui-ci est défini dans le code général des collectivités territoriales aux articles L. 2213-1 à L. 2213-6 pour les pouvoirs du maire, et à l'article L. 3221-4 pour les pouvoirs du président du conseil général. Aucun article ne prévoit un pouvoir de police propre au président d'un établissement public de coopération intercommunale. Il en résulte que **sur la voirie intercommunale, seul le maire est l'autorité en charge du pouvoir de police de la circulation**.

Néanmoins, l'article 163 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, en créant l'article L. 5211-9-2 du CGCT, a **donné aux maires la faculté de transférer aux présidents d'EPCI leurs pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire**. Ce transfert de pouvoir de police s'effectue sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés, après accord de tous les maires des communes membres de la communauté. **Après transfert, les arrêtés de police de la circulation sont pris conjointement par le président de la communauté et le ou les maires concernés**.

Ministère de l'Intérieur, réponse à QE n°00031 (JO Sénat du 06/09/2007 - page 1580).



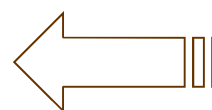
La date limite du vote du budget reportée au 15 avril

L'année des élections municipales, la **date limite du vote du budget communal et des taux d'imposition est reportée au 15 avril** (au lieu du 31 mars).

Les préfetures doivent communiquer aux communes les éléments indispensables au vote de leurs budgets **pour le 15 mars**. A défaut, les communes disposent d'un délai de 15 jours, à partir de la date de communication de ces informations. Ce délai peut reporter la date limite de vote des budgets et des taux au-delà du 31 mars ou du 15 avril.

La qualité des informations transmises par les services fiscaux dépendant, pour partie, de déclarations effectuées par les contribuables, **des écarts sont possibles entre les informations prévisionnelles et les informations définitives communiquées aux communes**. Ces écarts donnent lieu à l'émission **d'états de notification rectificatifs**, et donc ouvre la possibilité à la commune de prendre une **nouvelle délibération pour rectifier ses taux d'imposition**.

JO Sénat QE du 20/09/07, page 1660.





LA LETTRE AUX ELUS

Bulletin de liaison
de l'Association des Maires, Adjoints,
Présidents et Vice-présidents de
communautés de l'Isère

1 Place Pasteur - 38000 Grenoble
tél : 04 38 02 29 29 - Fax : 04 38 02 29 30

mél : ami@maires-isere.fr
site : www.maires-isere.fr

Directeur de la publication :
Daniel Vitte Président
Rédaction :
Emmanuelle Rivière, Directrice

Impression : Atelier du Grésivaudan

Périodicité : bimestrielle

Financement des écoles privées

La nouvelle circulaire imposant à une commune de contribuer au financement de la scolarité des enfants résidant sur son territoire, mais inscrits dans une école privée sous contrat d'une commune voisine, a été publiée le 6 septembre, au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation.

Texte d'application de l'article 89 de la loi de décentralisation d'août 2004, qui "étend au financement des écoles privées sous contrat les procédures qui régissent la répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques", cette nouvelle version reprend les termes de la précédente circulaire annulée le 4 juin par le Conseil d'État pour des raisons de forme.

La nouvelle circulaire rappelle que "l'accord des communes intéressées doit être recherché".

Cependant, "à défaut d'accord entre les communes sur les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat, le préfet fixe leur contribution respective".

Comme prévu, ont été retirées, dans les dépenses à prendre en considération dans le forfait communal, "les dépenses de contrôle technique des bâtiments, la rémunération des agents territoriaux de service des écoles maternelles et les dépenses relatives aux activités extrascolaires".

Référence : Enseignement privé sous contrat. Modifications apportées par la loi relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat. Bulletin officiel de l'Éducation nationale, circulaire 2007-142 du 27/08/2007. Loi 2004-809 du 13/08/2004.



Isère

Avec ÉNERGIES COMMUNES[®],
Gaz de France aide votre école
à mieux maîtriser sa consommation
afin que la nature continue
à pousser en même temps que
nos enfants.

